



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen – CS 50551
POLYGONE – bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 22 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INEOS Polymers SARRALBE SAS

Rue Ernest Solvay - BP 40003
57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_INEOS_2024-10-10_RAPVI_respect-echeances_MFLRM_00505
Code AIOT : 0006207572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 avril 2024 dans l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe. L'inspection a été annoncée le 12 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale concernant le respect des échéances des arrêtés de mise en demeure et des suites données aux rapports d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS Polymers SARRALBE SAS
- Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006207572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS exploite, à Sarralbe, des unités de fabrication de polypropylène et polyéthylène ainsi que des chaudières.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Combustible utilisé dans les chaudières GNB et GNC	arrêté préfectoral du 14/03/2022, article 7.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Puissances des chaudières GNB et GNC	arrêté préfectoral du 14/03/2022, article 2 (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet
3	Fonctionnement en simultané des	arrêté préfectoral du 14/03/2022,	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	chaudières GNB et GNC	article 5	prescription	
4	Transmission des résultats de surveillance des rejets atmosphériques	arrêté préfectoral du 14/03/2022, article 12	Susceptible de suites	Sans objet
5	Surveillance en continu des rejets atmosphériques des chaudières charbon	arrêté préfectoral du 14/03/2022, articles 8 (partiel), 9 et 11 (partiel)	/	Sans objet
6	Contrôles périodiques des rejets atmosphériques 2023	Arrêté Ministériel du 03/08/2018 modifié, point I de l'article 26 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite du 23 avril 2024 que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14 mars 2022 sont inadaptées (cf points de contrôle n°2 et 3). Ces éléments sont repris par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de modification du 21 novembre 2022 concernant les modalités de fonctionnement des chaudières charbon qui fera l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées dédié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Combustible utilisé dans les chaudières GNB et GNC

Référence réglementaire : arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14/03/2022, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : « Seul le charbon est autorisé comme combustible dans les chaudières GNB et GNC. Toute incorporation de boue ou de résidus plastiques ainsi que d'autres combustibles est interdite. »
Constats : Suite à la visite du 9 février 2023, Monsieur le préfet a mis en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°68 du 16 mars 2023, de respecter dans un délai de 12 mois certaines dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14 mars 2022 concernant les combustibles autorisés pour les chaudières charbon GNB et GNC. Par courrier du 28 mars 2024, l'exploitant a indiqué que l'alimentation des chaudières charbon GNB et GNC, par des vapeurs organiques (VO) issues des procédés de fabrication a été complètement arrêtée depuis janvier 2024. L'exploitant ne souhaite plus demander de modification de son autorisation concernant l'alimentation des chaudières charbon (demande initialement formulée dans le dossier de demande de modification du 21 novembre 2022). Lors de la visite du 23 avril 2024, l'inspection des installations classées constate : - la présence d'un fichier de suivi des analyses de vapeurs organiques (VO) réalisées en sortie de process avant injection dans les chaudières charbon GNB et GNC mettant en évidence : - que 101,09 tonnes de VO ont été brûlées en novembre 2023 ; 94,98 tonnes de VO ont été brûlées en décembre 2023 ; - qu'aucune VO n'a été brûlée entre janvier et mars 2024 ;

que le synoptique d'injection des VO au niveau des chaudières GNB et GNC, en salle de contrôle, ne permet plus l'injection des VO issues du process. Au vu des constats ci-dessus, la mise en demeure prise par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°68 du 16 mars 2023 peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Puissances des chaudières GNB et GNC

Référence réglementaire : arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14/03/2022, article 2 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 3110
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : « [...] » Rubrique : 3110 Désignation de la rubrique : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW Régime : Autorisation Observations : Installation de combustion n°1 : 2 générateurs de vapeur (charbon) : GNB et GNC, ne fonctionnant pas simultanément, de 43 MW chacun. Puissance thermique nominale de l'installation : 43 MW. [...] »
Constats : Par courrier du 21 novembre 2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance concernant le projet de modification des conditions de fonctionnement des chaudières charbon GNB et GNC. Par courriel du 14 décembre 2022, l'inspection des installations classées a demandé des compléments à l'exploitant concernant le porter à connaissance sus-mentionné. Lors de la visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté : - le fonctionnement simultanée des deux chaudières ; - une puissance maximale de fonctionnement supérieure à 43MW ; - l'absence de réponse de l'exploitant à la demande de complément du 14 décembre 2023. Par courrier du 28 mars 2024, l'exploitant a répondu à la demande de complément du 14 décembre 2023 et confirme l'impossibilité de maintenir une puissance maximale de 43 MW en fonctionnement simultané des deux chaudières charbon GNB et GNC et demande l'autorisation d'exploiter les deux chaudières simultanément à une puissance maximale de 50 MW. Lors de la visite du 23 avril 2024, l'inspection des installations classées constate, en salle de contrôle : - la présence d'un système de contrôle numérique de commande qui permet le calcul de la puissance totale des deux chaudières GN en continu ; - la mise en place d'une alarme permettant de s'assurer que la puissance simultanée des deux chaudières GN ne dépasse pas 50 MW ; - que l'opérateur connaît la procédure en cas de déclenchement de l'alarme et les actions à réaliser ; - le fonctionnement simultané des deux chaudières charbon GNB et GNC ; - que la puissance totale (GNB + GNC) est strictement inférieure à 45 MW entre le 1 janvier et le 23 avril 2024. Par mail du 3 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la procédure S01-PRO-0065 – révision c qui prend en compte la limitation de puissance des chaudières GNB et GNC et identifie les actions à réaliser en cas de dépassement des seuils d'alerte (seuils à 46 et 48 MW). Par mail du 6 mai 2024, l'exploitant s'engage à ne pas dépasser une puissance maximale strictement inférieure à 50 MW pour le fonctionnement des deux chaudières simultanément.

Considérant les éléments susmentionnés, l'inspection des installations classées note que la prescription contrôlée est inadaptée. L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-37 du 14 mars 2022 a fait l'objet d'une proposition de modification dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance du 21 novembre 2022 complété en 2024 dans un rapport de l'inspection des installations classées dédié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fonctionnement en simultané des chaudières GNB et GNC

Référence réglementaire : arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14/03/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : « Le fonctionnement simultané des chaudières GNB et GNC est interdit. »
Constats : Par courrier du 21 novembre 2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance concernant le projet de modification des conditions de fonctionnement des chaudières charbon GNB et GNC. Par courriel du 14 décembre 2022, l'inspection des installations classées a demandé des compléments à l'exploitant concernant le porter à connaissance susmentionné. Suite à la visite du 9 février 2023, Monsieur le préfet a mis en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°68 du 16 mars 2023, de respecter, dans un délai de 12 mois, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14 mars 2022 concernant le fonctionnement simultané des deux chaudières charbon. Par courrier du 28 mars 2024, l'exploitant confirme sa volonté de pouvoir exploiter les chaudières GNB et GNC en simultané et apporte les compléments suivants : • respect des VLE de l'arrêté préfectoral en flux horaire pour les paramètres SO₂, NO_x, CO et poussières pour la somme des flux des deux chaudières ; • aucune demande de modification des VLE de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-31 du 25 février 2021. Lors de la visite du 23 avril 2024, l'inspection des installations classées constate sur le terrain et en salle de contrôle, le fonctionnement simultané des deux chaudières charbon. Au vu des constats ci-dessus et des constats réalisés aux points de contrôle n°1 et 2 et considérant que l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-31 du 25 février 2021 fera l'objet d'une proposition de modification par arrêté préfectoral complémentaire, la mise en demeure prise par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°68 du 16 mars 2023 peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transmission des résultats de surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14/03/2022, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : « Le bilan mensuel des mesures réalisées est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné des commentaires nécessaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures périodiques des émissions sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date des prélèvements. »
Constats : Lors de la visite du 9 février 2023, l'exploitant s'est engagé à : • ajouter, à compter des bilans du 1^{er} trimestre 2023, les résultats en flux horaire et flux annuel concernant les mesures continues des rejets atmosphériques pour les chaudières

GNB et GNC

- transmettre les résultats des contrôles périodiques annuels.

Lors de la visite du 23 avril 2024, l'inspection des installations classées constate que :

- les bilans trimestriels des mesures continues (4 bilans en 2023 et bilan des 2 premiers trimestres 2024) ont été transmis à l'inspection des installations classées par courriers les 24 avril, 29 septembre et 30 novembre 2023 et les 11 janvier, 19 avril 2024 et 19 juillet 2024 ;
- les bilans transmis indiquent les résultats en flux horaire et en concentrations ;
- les résultats des contrôles périodiques annuels 2023 ont été transmis par mail le 14 février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance en continu des rejets atmosphériques des chaudières charbon

Référence réglementaire : arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14/03/2022, articles 8 (partiel), 9 et 11 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

article 8 :

« Les rejets atmosphériques des chaudières respectent, en plus des valeurs limites imposées à l'arrêté ministériel susmentionné, les valeurs limites d'émission ci-dessous (concentration moyenne journalière exprimée sur gaz sec ramenée à une teneur en oxygène de 6% pour les combustibles solides et de 3% pour les combustibles gazeux). [...] »

Chaudières GNB et GNC (charbon) : VLE applicables jusqu'au 31/12/2024

SO₂ : 1100 mg/Nm³ - 88 kg/h - 770 t/an (GNB + GNC)

NOx : 450 mg/Nm³ - 36 kg/h - 315 t/an (GNB + GNC)

Poussières : 50 mg/Nm³ - 4 kg/h - 35 t/an (GNB + GNC) [...]

CO : aucune VLE applicable jusqu'au 31/12/2024 [...] »

article 9 :

« L'exploitant s'assure du respect des VLE en concentrations prévues à l'article 8 du présent arrêté sur la base des dispositions de la section 3 chapitre V de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé. Au titre de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant, en cas de surveillance continue, s'assure du respect des VLE sur la base des valeurs moyennes horaires mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %. Pour la soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % précité, la correction à apporter par l'exploitant à la valeur mesurée est au plus égale au produit du pourcentage mentionné à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé par la VLE considérée. »

article 11 :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 8 du présent arrêté conforme à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par le chapitre V de l'arrêté ministériel susmentionné ainsi que les éléments suivants :

- la fréquence minimale de surveillance pour chaque polluant disposant d'une VLE au titre du présent arrêté ;
 - les modalités de vérification du respect des valeurs limites fixées à l'article 8 du présent arrêté ;
- [...] »

Constats :

Les bilans trimestriels 2023 ainsi que le bilan des 2 premiers trimestres 2024 ont été transmis à l'inspection des installations classées respectivement par courriers les 27 avril, 28 septembre, 30 novembre 2023 et les 11 janvier, 19 avril et 19 juillet 2024.

Lors de la visite du 23 avril 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le tableau détaillant l'ensemble des résultats des mesures continues sur les rejets atmosphériques des chaudières GNB et GNC en 2023.

L'inspection des installations classées constate :

- des dépassements de 110 % du seuil pour les concentrations journalières en poussières en juin et juillet 2023 (respectivement 22,6 % et 45 % de concentrations mesurées) avec un retour à la normale à partir d'août 2023 pour GNC ;

- des dépassements de 110 % du seuil pour les concentrations journalières en poussières en janvier, février, mars et juin 2023 (respectivement 27 %, 8 %, 12 % et 71 % de concentrations mesurées) avec un retour à la normale à partir de juillet 2023 pour GNB.

Lors de l'inspection du 23 avril 2024, des observations ont été faites à l'exploitant notamment concernant les informations devant figurer sur les rapports de bilan trimestriel (justificatifs/causes des dépassements observés et valeurs des concentrations et/ou flux pour les dépassements de 110 % et 200 % du seuil) tel que prévu à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié. L'inspection des installations classées constate la prise en compte des observations susmentionnées dans le bilan du 2^{ème} trimestre 2024, reçu par courrier de l'exploitant du 19 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles périodiques des rejets atmosphériques 2023 et 2024

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 03/08/2018 modifié, point I de l'article 26 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

point I de l'article 26 de l'arrêté ministériel modifié du 03/08/2018 :

« Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

[...]

– une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. »

article 8 (partiel) de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14/03/2022 :

« Les rejets atmosphériques des chaudières respectent, en plus des valeurs limites imposées à l'arrêté ministériel susmentionné, les valeurs limites d'émission ci-dessous (concentration moyenne journalière exprimée sur gaz sec ramenée à une teneur en oxygène de 6% pour les combustibles solides et de 3% pour les combustibles gazeux). [...]

Chaudières GNB et GNC (charbon) : VLE applicables jusqu'au 31/12/2024 pour SO₂, CO et poussières

SO₂ : 1100 mg/Nm³ - 88 kg/h - 770 t/an (GNB + GNC)

NO_x : 450 mg/Nm³ - 36 kg/h - 315 t/an (GNB + GNC)

Poussières : 50 mg/Nm³ - 4 kg/h - 35 t/an (GNB + GNC) [...]

CO : aucune VLE applicable jusqu'au 31/12/2024 [...]

HAP : 0,1 mg/Nm³ - 8 g/h - 70 kg/an (GNB + GNC)

COVnm : 110 mg/Nm³ - 8,8 kg/h - 77 t/an (GNB + GNC)

Cd et ses composés : 0,05 mg/Nm³ - 4 g/h - 35 kg/an (GNB + GNC)

Hg et ses composés : 0,05 mg/Nm³ - 4 g/h - 35 kg/an (GNB + GNC)

Tl et ses composés : 0,05 mg/Nm³ - 4 g/h - 35 kg/an (GNB + GNC)

Cd+Hg+Tl et leurs composés : 0,1 mg/Nm³ - 8 g/h - 70 kg/an (GNB + GNC)

As + Te + Se et leurs composés : 1 mg/Nm³ - 80 g/h - 0,7 t/an (GNB + GNC)

Pb et ses composés : 1 mg/Nm³ - 80 g/h - 0,7 t/an (GNB + GNC)

Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés : 20 mg/Nm³ - 1,6 kg/h - 14 t/an (GNB + GNC)

HCl : 30 mg/Nm³ - 2,4 kg/h - 21 t/an (GNB + GNC)

HF : 25 mg/Nm³ - 2 kg/h - 17,5 t/an (GNB + GNC)

PCDD/F : 0,1 ng/Nm³ - 8.10⁻³ mg/h - 0,07 g/an (GNB + GNC)

NH₃ : 20 mg/Nm³ (si traitement à l'ammoniac ou ses précurseurs) -0,4 kg/h -3,5 t/an (GNB + GNC)

[...] »

article 9 (partiel) de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14/03/2022 :

« L'exploitant s'assure du respect des VLE en concentrations prévues à l'article 8 du présent arrêté sur la base des dispositions de la section 3 chapitre V de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

[...] »

Constats :

Lors de la visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté des

dépassements en concentration en NOx pour les chaudières GNB et GNC. Considérant les actions correctives initiées et envisagées par l'exploitant et l'absence de dépassement en flux horaire, l'inspection des installations classées n'avait pas proposé de suites.

Par courrier du 28 septembre 2023, l'exploitant liste les actions correctives mises en œuvre.

Les résultats des contrôles périodiques des rejets atmosphériques 2023 ont été transmis à l'inspection des installations classées par courriel de l'exploitant du 14 février 2024.

L'inspection des installations classées constate, sur les résultats des mesures périodiques réalisés en février et mars 2023 :

Pour GNB :

- le dépassement, en concentration, de la valeur limite d'émission en NOx (480 mg/Nm³) mais le respect du flux horaire ;
- le dépassement, en concentration, de la valeur limite d'émission en SO₂ (1 224 mg/Nm³) mais le respect du flux horaire.

Pour GNC :

- le dépassement, en concentration, de la valeur limite d'émission en NOx (564 mg/Nm³) mais le respect du flux horaire ;
- le dépassement, en concentration, de la valeur limite d'émission en SO₂ (1 128 mg/Nm³) mais le respect du flux horaire.

L'inspection des installations classées constate, pour les résultats des contrôles périodiques réalisés en janvier 2024 et transmis par courriel du 14 août 2024 le dépassement, pour la chaudière GNC, en concentration, de la valeur limite d'émission en NOx (464 mg/Nm³) mais le respect du flux horaire.

L'inspection des installations classées constate le retour à la normale pour les concentrations en SO₂ pour les chaudières GNB et GNC.

Pour les NOx, en février 2024, l'inspection des installations classées note aucun dépassement en contrôle continu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des constats ci-dessus, notamment en l'absence de dépassement en flux horaire, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite